



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 123 – publié le 24 décembre 2015

Sommaire affiché du 24 décembre 2015 au 23 janvier 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRHM

Arrêté préfectoral n° PREF/DRHM/P3S/003 du 03 décembre 2015 portant réglementation de survol des sites de l'État en Essonne et de ceux concourant à la continuité de leur activité

DRCL

L'arrêté n° 2015-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-957 du 18 décembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Val Saint Germain

Arrêté n°2015 PREF-DRCL-967 du 21 décembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)

l'arrêté n° 2015-PREF-DRCL/976 du 23 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte Ouvert d'Études RN 20

arrêté inter préfectoral n°PREF-DRCL-977 du 23 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du SIOM de la Vallée de Chevreuse

arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/962 du 18 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences et à la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Accueil des Gens du Voyage (SIAGV)

arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/961 du 18 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences et à la dissolution du Syndicat mixte fermé d'études et de programmation Nord Centre Essonne (SMEP NCE)

UT DIRECCTE

Arrêté n° 2015/PREF/SCT/15/089 du 17 décembre 2015 autorisant la société ALSTOM GRID située 102 avenue de Paris 91300 Massy à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 3 janvier 2016, 3 avril 2016, 3 juillet 2016, 2 octobre 2016 et le 1^{er} janvier 2017

Arrêté n° 2015/PREF/SCT/15/090 du 17 décembre 2015 autorisant la société ALSTOM GRID UNITE ERT située 102 avenue de Paris 91300 Massy à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 3 janvier 2016, 3 avril 2016, 3 juillet 2016, 2 octobre 2016 et 1^{er} janvier 2017

ARS

arrêté n°DOSMS-2015-328 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Île-de-France

résumé de publication CCR PDSA 2016

décision tarifaire modificative de la dotation globale de soin pour l'exercice 2015 du SSIAD de Corbeil-Essonnes

arrêté n° ARS-2015/350 du 23/12/2015 portant habilitation du Conseil Départemental de l'Essonne en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

DDFIP

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques

2015-DDFIP103-Délégation de signature en matière domaniale

2015-DDFIP104-Délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

2015-DDFIP105-Délégation de signature portant désignation des agents habilités à représenter la directrice départementale de l'Essonne, devant les juridictions de l'expropriation

2015-DDFIP106-Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

2015-DDFIP107-Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

SDIS 91

arrêté n° 2015-SDIS-GP-0018 du 11 décembre 2015 fixant la liste annuelle des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2016

arrêté n°2015-SDIS-DO-0019 du 17 décembre 2015 portant fermeture du CPI de Bruyères le Châtel

DDCS

arrêté n° 2015-DDCS-91-138 du 24 novembre 2015 relatif à l'attribution d'une subvention pour la participation de l'État au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne au titre de l'année 2015

arrêté n° 2015-DDCS-91-139 du 24 novembre 2015 relatif à l'attribution d'une subvention pour la participation de l'État à l'abondement du fonds départemental de compensation du handicap au bénéfice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne au titre de l'année 2015

Arrêté n° 2015-DDCS-91-151 du 22 décembre 2015 autorisant le regroupement administratif des deux centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) gérés par l'association France Terre d'Asile (FTDA) dans le département de l'Essonne

arrêté joint portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de l'Essonne

Arrêté 2015-DDCS-91-153 du 23 décembre 2015 fixant la liste des communes signataires d'un Projet Educatif Territorial (PEDT)

DPAT

Extrait de l'avis rendu par de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial le 9 décembre 2015 concernant le projet d'extension de 4 236 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial Carrefour situé à ATHIS MONS

COURS D'APPEL DE PARIS

décision portant délégation de signature du service administratif régional



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' ESSONNE

**Arrêté préfectoral n° PREF/DRHM/P3S/003 du 03 décembre 2015
portant réglementation de survol des sites de l'Etat en Essonne
et de ceux concourant à la continuité de leur activité.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 et D 131-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 03 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU les lettres circulaires de la Direction Générale de l'Aviation Civile n° 22.228 et n° 22.945 des 25 août 1989 et 18 novembre 1991 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol des agglomérations ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/94/00202/C du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 1994, relative à la sécurité des préfetures et sous-préfetures et au rôle de l'adjoint de protection ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208138C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 19 mars 2012, relative à la sécurité des préfetures, des sous-préfetures et de leurs agents;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-MCP 006 du 9 février 2015 portant organisation du suivi de la sécurité de la cité administrative d'Evry, de la préfeture et des sous-préfetures, nomination des responsables et des experts de la protection et création du comité de pilotage de la protection des bâtiments de la cité administrative d'Evry, de la préfeture et des sous-préfetures

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHM/P3S-001 du 02 décembre 2015 portant organisation du suivi de la sécurité de la cité administrative d'Evry, de la préfeture et des sous-préfetures, nomination

des responsables et des experts de la protection et création du comité de pilotage de la protection des bâtiments de la cité administrative d'Evry, de la préfecture et des sous-préfectures

VU l'avis favorable du comité de pilotage de protection de la cité administrative d'Evry, de la préfecture et des sous-préfectures en date du 18 novembre 2015

VU l'avis technique du Directeur de la Sécurité et l'Aviation Civile Nord ... ;

VU l'avis favorable du Directeur Central de la Police aux Frontières, ... ;

CONSIDERANT le maintien du plan Vigipirate « Alerte attentat » en Essonne

CONSIDERANT la nécessité de mise en protection des sites de l'État contre toute menace et risque, y compris aériens.

SUR proposition conjointe du sous-préfet d'Etampes et du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, délégué à la défense et à la sécurité

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Présentation générale

Le présent arrêté définit :

- les zones de survol réglementée en Essonne de façon permanente
- le niveau de réglementation des survols en fonction de l'application du plan Vigipirate

L'objectif de l'application des dispositions de cet arrêté est de pouvoir limiter au stricte minimum, selon le niveau de vigilance gouvernementale, le survols des sites sensibles de l'État et de ceux concourant à la continuité de leur activité. Toute autorisation de survol est fortement encadrée pour anticiper toute menace aérienne sur les sites précités.

ARTICLE 2 : Définition des zones de survol réglementé

Les zones de survol réglementée sont de deux ordres :

1. Les zones géographiques comprenant les trois sites préfectoraux :
 - la cité administrative d'Evry, boulevard de France, 91 010 Evry, dont les coordonnées GPS des 4 angles de la zone sont :

	Latitude (en °)	Longitude (en °)
Angle Nord-Ouest	48,629353	2,431108
Angle Sud-Ouest	48,626219	2,434434
Angle Sud-Est	48,627807	2,437760
Angle Nord-Est	48,630782	2,434243

- la sous-préfecture de Palaiseau, avenue du Général de Gaulle, 91 120 Palaiseau dont les coordonnées GPS des 4 angles de la zone sont :

	Latitude (en °)	Longitude (en °)
Angle Nord-Ouest	48.716979	2.252136
Angle Sud-Ouest	48.715319	2.250552
Angle Sud-Est	48.714534	2.252868
Angle Nord-Est	48.716338	2.253793

- la sous-préfecture d'Etampes, 4, rue Van-Loo, 91150 Etampes ;, dont les coordonnées GPS sont :

	Latitude (en °)	Longitude (en °)
Angle Nord-Ouest	48.437539	2.166360
Angle Sud-Ouest	48.436823	2.165807
Angle Sud-Est	48.436706	2.166515
Angle Nord-Est	48.437259	2.167089

La cité administrative comprend la préfecture, plusieurs services de l'État, le conseil départemental, le tribunal de grande instance et le commissariat central d'Evry. L'imbrication de tous ces services et l'interdépendance de leurs moyens de fonctionnement, sur un site unique oblige à obtenir une protection globale et indivisible.

- Les zones intégrant des sites dont l'activité est indispensable au fonctionnement des services préfectoraux

Il s'agit de sites indispensables à la continuité d'activités des 3 entités préfectorales, dans les domaines suivants :

- énergie,
- transmission,
- eau,
- chauffage urbain,

Ces sites sont définis par le plan de continuité d'activité du préfet de l'Essonne.

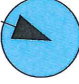

ARTICLE 3 : Circulation aérienne

1. Cas général :

En fonction du niveau d'alerte Vigipirate, est strictement réglementé le survol aérien des sites (mentionnés à l'article 2 du présent arrêté) :

- par tout aéronef piloté ou télépiloté
- pour toute nature d'opération (hors opération de secours)
- et à moins de 2 000 ft d'altitude (600 mètres).

Le niveau de réglementation varie selon la vigilance anti-terroriste déclarée par le gouvernement pour la région d'Île-de-France, selon le tableau ci-dessous :

Niveau du plan Vigipirate		Vigipirate	Vigipirate « Alerte attentat »
ZONES REGLEMENTEES pour toute nature d'activité	A l'intérieur du site et jusqu'à sa périphérie ZONE INTERIEURE 	Interdiction de survol sans dérogation possible	Interdiction de survol sans dérogation possible
	De la périphérie du site jusqu'à 500 mètres au-delà. ZONE EXTERIEURE 	Dérogation de survol possible pour les missions demandées par tout opérateur public et privé Aucune limitation pour les secours	Dérogation de survol <u>uniquement</u> pour les missions demandées par les services de l'Etat Aucune limitation pour les secours

2. Cas particulier :

Pour les missions de secours à personne et de sécurité (SDIS, SAMU, Police nationale et gendarmerie nationale), les restrictions sont appliquées pour le survol des sites définis ci-dessus. Les missions de secours peuvent contourner les sites, au-delà de leurs limites géographiques.

Pour les activités de photographies aériennes concernant les sites référencés à l'article 2 du présent arrêté, peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation **les demandes exclusivement faites par ou pour le compte direct de services de l'État** et quelle que soit la distance des prises de vues (même au-delà des 500 mètres réglementés ci-dessus).

ARTICLE 4 : Information des demandeurs de dérogation dans les communes d'Evry, Palaiseau et Etampes

Tout demandeur de dérogation de survol au-dessus des communes d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes sera informé des contraintes à respecter, définies par le présent arrêté.

Cette information s'effectuera par l'intégration obligatoire dans l'arrêté de dérogation :

- d'un visa relatif au présent arrêté.
- des articles 2 et 3 du présent arrêté, dans un article de l'arrêté de dérogation concerné

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Validation du présent arrêté et modifications ultérieures

Le présent arrêté est présenté au préalable pour avis au « comité de pilotage de protection de la cité administrative et des sous-préfectures » avant d'être validé par le préfet de l'Essonne et publié.

Toute modification du présent arrêté doit être présentée au préalable au comité de pilotage pré-cité qui doit émettre un avis, sous peine que la décision de validation préfectoral soit entachée d'un vice de forme.

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du conseil départemental,
- Monsieur le directeur de cabinet du préfet,
- Madame la sous-préfète de Palaiseau,
- Monsieur le sous-préfet d'Etampes,
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord
- Monsieur le directeur central de la police aux frontières
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
- Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne
- Monsieur le directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- Mesdames et messieurs les chefs de service de l'État.

Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et une copie sera adressée à l'ensemble des personnes supra désignées.



Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2015-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-957 du 18 décembre 2015
portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet valant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Val Saint Germain**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

V U le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-14 et suivants, L300-6 et R.123-23-3 ;

V U le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, relatifs aux procédures d'enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

V U le code général des collectivités territoriales ;

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

V U le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

V U le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MC-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération n°2015-05 du 19 mars 2015 par laquelle le Comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) sollicite la mise à enquête de la déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de la commune du Val Saint Germain ;

VU la lettre du 15 octobre 2015 du Président du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) sollicitant la mise en enquête publique du dossier de déclaration de projet relative à la construction de la station d'épuration du Val Saint Germain valant mise en compatibilité du PLU de la commune du Val Saint Germain ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune du Val Saint Germain ;

VU le procès verbal de l'examen conjoint en date du 8 juillet 2015 pour la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU de la commune du Val Saint Germain ;

VU la décision n°91-006-2015 du 22 juin 2015 de l'autorité environnementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement dispensant d'une évaluation la déclaration de projet emportant mise

en compatibilité du plan local d'urbanisme du Val Saint Germain, en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires du 24 novembre 2015 ;

VU les avis des autres services consultés ;

VU la décision n° E15000107/78 du 27 octobre 2015 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, du **mardi 26 janvier 2016 au vendredi 26 février 2016 inclus**, soit trente-deux jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune du Val Saint Germain présentée par le Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge en vue de la construction d'une station d'épuration du Val Saint Germain, sur le territoire de la commune du Val Saint Germain.

Cette enquête portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées au Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge, en sa qualité de maître d'ouvrage, à l'adresse suivante : Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge ~ 19 rue de Saint Arnoult ~ Site « Le Moulin Neuf » ~ 91340 OLLAINVILLE — Téléphone : 01 64 59 47 42 – affaire suivie par Monsieur Jérôme LAROUSSERIE.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Préfecture de l'Essonne – CITÉ ADMINISTRATIVE ~ Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles ~ Boulevard de France / CS 10701 ~ 91010 EVRY CEDEX.

Le dossier pourra également être consulté sur le site internet des services de l'État en Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/amenagement>.

ARTICLE 3 : Sont désignés par le Président du Tribunal Administratif de Versailles pour conduire cette enquête : Monsieur Gilles DAVENET, Architecte honoraire, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Annie LENDRIN, Professeur de l'Éducation Nationale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, la conduite de l'enquête sera assurée jusqu'à son terme par le commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie du Val Saint Germain (87, rue du Village, 91530 Le Val-Saint-Germain) où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de l'enquête.

ARTICLE 5 : Un avis d'ouverture d'enquête publique sera affiché **quinze jours** avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire de la commune du Val Saint Germain, sur les panneaux administratifs prévus à cet effet et aux lieux d'affichages habituels, et sera publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire établira un certificat pour justifier de l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la rue, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012.

Cet avis sera, en outre, publié en caractères apparents, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne visé à l'article 2.

ARTICLE 6 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture suivants de la mairie du Val Saint Germain :

Le mardi de 9h00 à 12h00

Du jeudi au samedi de 9h00 à 12h00

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête indiqué à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, au siège de l'enquête, pour recevoir les observations écrites et orales du public, aux jours et heures suivants :

- le mardi 26 janvier 2016 de 09h00 à 12h00
- le samedi 6 février 2016 de 09h00 à 12h00
- le mardi 16 février 2016 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 26 février 2016 de 09h00 à 12h00

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 8 : À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet de l'Essonne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles, ainsi qu'à la mairie du Val Saint Germain où s'est déroulée l'enquête. Ces documents seront également publiés pendant un an sur le site internet des services de l'État en Essonne.

ARTICLE 10 : Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête (mesures de publicité de l'enquête et indemnisation du commissaire enquêteur).

ARTICLE 11 : Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de celle-ci, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) sera amené à se prononcer par déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de construction de la station d'épuration. Le Conseil municipal du Val Saint Germain délibérera, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur, pour approuver ou non la mise en compatibilité du PLU de la commune.

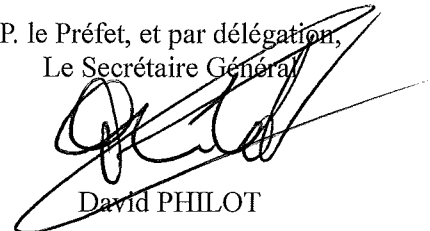
En cas de refus ou en l'absence de délibération dans ce délai, il appartiendra au préfet de confirmer ou de refuser la mise en compatibilité.

ARTICLE 12 :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- Le sous-Préfet d'Étampes,
- Le président du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO)
- Le maire du Val Saint Germain
- Le commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet des services de l'État en Essonne indiqué à l'article 2.

P. le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF-DRCL- 967 du 21 décembre 2015
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour
l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)**

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5211-61, L. 5212-1 et L. 5711-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012 portant transformation du Syndicat Intercommunal mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) en syndicat intercommunal « à la carte » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » (CALPE) du 2 juillet 2015 décidant d'adhérer au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), en lieu et place des communes de Morangis et de Savigny-sur-Orge ;

VU la délibération du comité syndical du SIAHVY du 9 juillet 2015 acceptant cette adhésion et approuvant diverses modifications statutaires du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, La Ville-du-Bois, Les Ulis, Longjumeau, Morangis, Nozay, Palaiseau, Saint-Jean-de-Beauregard, Villejust et Villiers-le-Bacle pour les communes membres du département de l'Essonne et des conseils municipaux des communes de Chateaufort, Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Saint-Forget, Saint-Remy-Les-Chevreuse, Saint-Lambert-des-Bois et Senlisse pour les communes membres du département des Yvelines, ont approuvé les modifications statutaires susvisées ;

VU la délibération reçue en préfecture au titre du contrôle de légalité en date du 19 octobre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villebon-sur-Yvette, commune membre du département de l'Essonne, a approuvé les modifications statutaires susvisées ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Boullay-les-Troux, Chilly-Mazarin, Gometz-la-Ville, Les Molières, Orsay, Saint-Aubin, Saulx-les-Chartreux et Savigny-sur-Orge pour les communes membres du département de l'Essonne et des conseils municipaux des communes de Cernay-la-Ville et Magny-les-Hameaux pour les communes membres du département des Yvelines ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des autres communes membres, qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIAHVY, sont réputés avoir donné leur accord, en application des dispositions des articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 du code susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » (CALPE) au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY).

ARTICLE 2 : Le syndicat devient en conséquence un syndicat mixte fermé à la carte relevant des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 3 : Est prononcée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette portant sur :

- L'adhésion de la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE) au SIAHVY,
- La transformation du SIAHVY en syndicat mixte fermé à la carte en vue de permettre l'adhésion des EPCI à fiscalité propre,
- La création d'une compétence spécifique relative au portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et au pilotage du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) sur l'intégralité du bassin Orge-Yvette,
- La prise en compte dans la compétence rivière d'un point supplémentaire « entretien espaces verts et mobilier urbain ».

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

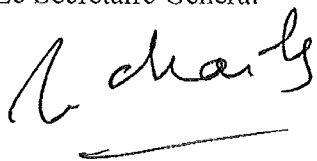
ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

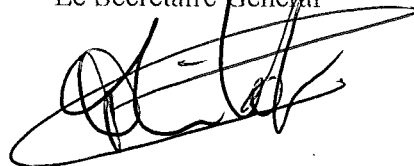
ARTICLE 6 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires des Yvelines et de l'Essonne.

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE

(SIAHVY)

- Approuvés par arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 ;
- Complétés par arrêté préfectoral du 31 mai 1967 et modifiés par délibération du Comité syndical le 16 Avril 1970 approuvée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1971 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 7 janvier 1972 approuvée par arrêté préfectoral du 18 février 1974 ;
- Complétés par arrêté préfectoral du 9 avril 1980 et lettre de Monsieur le Sous-Préfet du 30 novembre 1977 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 21 juin 1988 approuvée par arrêté préfectoral du 27 avril 1989 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 24 octobre 1989 approuvée par arrêté préfectoral du 11 avril 1990 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 28 novembre 1990 acceptant l'adhésion des Communes de CHOISEL et LA VILLE DU BOIS, approuvée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1991 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 18 décembre 1991 acceptant l'adhésion des Communes de BOULLAY-LES-TROUX et LES MOLIERES, approuvée par arrêté préfectoral du 31 juillet 1992 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 16 juin 1994 approuvée par arrêté inter préfectoral n°945375 du 13 décembre 1994 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 11 octobre 1995 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 960 661bis du 23 février 1996 ;

- Modifiés par délibération du Comité syndical du 2 octobre 1996 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 970728 du 3 mars 1997 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 26 avril 2000 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2000.PREF-DCL/0502 du 5 octobre 2000 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 6 juin 2001 acceptant l'adhésion des communes de Dampierre-en-Yvelines, Saint-Lambert-des-Bois et Senlisse approuvée par arrêté inter préfectoral n°2001.PREF-DCL/0442 du 22 novembre 2001 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 6 juin 2001 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2001.PREF-DCL/0443 du 22 novembre 2001 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 9 octobre 2002 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 2003.PREF-DCL/0218 du 16 juin 2003 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 12 février 2007 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 2007.PREF/DRCL-485 du 20 août 2007 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 26 juin 2012 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 16 décembre 2014 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2015-PREF-DRCL-371 du 8 juin 2015;

Table des matières

Article 1 - Constitution et dénomination du Syndicat.....	4
Article 2 - Objet du Syndicat.....	4
2.1 Compétences principales.....	4
2.1.1 <i>Rivière</i>	4
2.1.1.1 <i>Gestion des milieux aquatiques</i>	5
2.1.1.2 <i>Prévention des inondations</i>	5
2.1.2 <i>Assainissement syndical</i>	6
2.2 Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette.....	7
2.3 Compétences complémentaires.....	8
2.3.1 <i>Assainissement collectif</i>	8
2.3.2 <i>Eaux pluviales</i>	8
2.3.3 <i>Assainissement non collectif</i>	8
2.4 Compétences à caractère ponctuel.....	8
Article 3 - Siège.....	8
Article 4 - Durée.....	8
Article 5 - Modification des statuts.....	9
Article 6 - Transfert des compétences.....	9
Article 7 - Effets du transfert de compétence.....	9
Article 8 - Reprise par la collectivité d'origine des compétences transférées.....	9
Article 9 - Administration de l'organe de pilotage.....	10
Article 10 - Comité syndical.....	11
Article 11 - Bureau syndical.....	11
Article 12 - Délégations.....	11
Article 13 - Fonctionnement.....	12
Article 14 - Dispositions financières générales.....	12
Article 15 - Recettes et dépenses du SIAHVV.....	12
Article 16 - Trésorier.....	14

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L.5211-61, L.5212-1 et suivants, L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat mixte fermé à la carte dont la dénomination est Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) et regroupe, en tant que membres : BALLAINVILLIERS, BOULLAY-LES-TROUX, BURES-SUR-YVETTE, CALPE, CERNAY LA VILLE, CHATEAUFORT, CHAMPLAN, CHEVREUSE, CHILLY-MAZARIN, CHOISEL, DAMPIERRE-EN-YVELINES, EPINAY-SUR-ORGE, GIF-SUR-YVETTE, GOMETZ-LE-CHATEL, GOMETZ LA VILLE, LA VILLE DU BOIS, LES MOLIERES, LES ULIS, LONGJUMEAU, MAGNY-LES-HAMEAUX, MORANGIS, NOZAY, ORSAY, PALAISEAU, SAINT-AUBIN, SAINT-FORGET, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, SAULX-LES-CHARTREUX, SAVIGNY-SUR-ORGE, SAINT-LAMBERT-DES-BOIS, SENLISSE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST, VILLIERS-LE-BACLE, avec pour objectif :

- l'exercice des compétences traditionnelles rivière et assainissement pour les collectivités du bassin de l'Yvette
- le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et le pilotage du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle du bassin versant Orge Yvette.

Les relations du SIAHVY avec le Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse, Syndicat Mixte Ouvert, qui intervient au titre de ses compétences propres sur le bassin versant, sont fixées dans le cadre d'une Entente, telle que prévue à l'article L.5221-1 du CGCT et qui détermine les domaines d'intervention respectifs des deux structures et leurs champs de collaboration.

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Afin de répondre à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des eaux, fixé notamment par la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), et dans un souci de rationalisation de la gestion des grand et petit cycles de l'eau, le SIAHVY exerce pour le compte de ses membres des compétences à caractère principal, spécifique, complémentaire et à caractère ponctuel.

Le transfert de chacune des compétences par les communes, EPCI, syndicats adhérents au Syndicat présente un caractère non obligatoire, hormis pour l'article 2.2.

2.1 Compétences principales

2.1.1 Rivière

Sans préjudice des missions exercées par le PNR au titre de sa Charte et de la partie des compétences GEMAPI transférées le cas échéant au PNR par les EPCI, le SIAHVY exerce pour le compte de ses adhérents la compétence « Rivière » relative à l'aménagement, à l'entretien, à l'équipement et à la gestion de la rivière Yvette et de ses affluents. Il exécute les travaux et les ouvrages nécessaires au bon écoulement, à la lutte contre les inondations et au bon fonctionnement pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique des cours d'eau.

Cette compétence inclut notamment la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur la Vallée de l'Yvette, telle que codifiée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, dans sa version issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM.

2.1.1.1 Gestion des milieux aquatiques

Le Syndicat exerce, pour le compte de ses adhérents, tous les travaux, études et démarches relevant de la compétence « gestion des milieux aquatiques » comprenant notamment :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
- La coopération décentralisée : Participation à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires, relatifs à la compétence Rivière.
- L'entretien et l'aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire ;

2.1.1.2 Prévention des inondations

Afin d'assurer une meilleure coordination dans les actions de prévention contre les inondations, le syndicat se dote d'une compétence dédiée « Prévention des inondations » Cette compétence comprend notamment les actions suivantes :

- Le suivi de la mise en œuvre et du respect des engagements de la Directive inondation transposée par la loi du 12 juillet 2010 ;
- La coordination entre la politique de prévention des risques d'inondation, les enjeux de l'aménagement du territoire et la gestion des milieux naturels ;

- La coordination de l'ensemble des réglementations relatives à la prévention et à la gestion des inondations sur son territoire ;
- L'intégration de la démarche PAPI dans les procédures de gestion concertée (SAGE, contrats de rivière, contrats de bassin, contrats globaux pour l'eau...) ;
- Le renforcement des capacités techniques et financières des porteurs de projets afin que ces derniers assurent au mieux la maîtrise d'ouvrage de leurs actions ;
- Les analyses amont des opérations et investissements de prévention des inondations, évaluation des moyens et des résultats à l'aide d'indicateurs précis ;
- La défense contre les inondations ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

2.1.2 Assainissement syndical

Le Syndicat exerce également pour le compte de ses adhérents tous les travaux, études et démarches relevant de la compétence assainissement, comprenant notamment :

- Eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement au sens de l'article L1331-10 du code de la santé publique : transport et traitement des eaux usées via les réseaux syndicaux et les stations d'épuration, existants ou à créer, du Syndicat ;
- Eaux usées non domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement au sens de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique : établissement et suivi de autorisations de déversement et des conventions associées ;
- Etudes et négociations préalables à la signature d'autorisations de déversement, en lieu et place des adhérents. Si le Syndicat est compétent pour signer lesdites autorisations en ce qui concerne sa part de service, le membre adhérent demeure seul compétent pour signer lesdites autorisations de déversement en ce qui concerne le service d'assainissement communal ;
- Eaux pluviales : Gestion des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales du Syndicat comprenant la collecte, le stockage, la régulation, et le traitement ;
- Coopération décentralisée : Participation à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires, relatifs à la compétence Assainissement.

Pour mémoire, l'exercice des compétences liées à la collecte des eaux usées au sein des réseaux communaux peut être confié au Syndicat dans les conditions fixées à l'article 2.3 ci-après.

2.2 Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette

Le Syndicat exerce, dans ce cadre et le respect des dispositions de l'article 1, les compétences visées à l'article L.213-12 II du Code de l'environnement, en vue d'assurer la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il regroupe les collectivités territoriales, EPCI et syndicats compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L.211-7 dudit code.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le Syndicat assure la gestion de la CLE Orge/Yvette et du PAPI. Les membres du Syndicat adhèrent à l'organisation administrative, financière et technique des activités de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant Orge/Yvette (CLE Orge/Yvette), durant les phases d'élaboration, de révision et de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins hydrographiques de l'Orge et de l'Yvette.

Ainsi, le Syndicat assure pour le compte de la CLE Orge/Yvette, la réalisation des études prévues par le SAGE ou nécessaires à la rédaction du PAPI. Il présente le projet de PAPI après coordination avec les autres structures adhérentes.

Le périmètre d'exercice de cette mission est celui du SAGE précité.

Cette compétence a pour objet :

- Assurer le support technique et administratif de la CLE ;
- Coordonner la rédaction, la mise en œuvre et le suivi du SAGE ;
- Assurer le pilotage du PAPI (assurer l'animation et la coordination du programme ; piloter les différentes phases de diagnostic, d'élaboration de la stratégie, de conception du programme ; coordonner la mise en œuvre opérationnelle des actions ainsi que leur évaluation.) ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études prévues dans le SAGE et adoptées par la CLE ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études définies dans le PAPI relevant de l'ensemble du bassin versant ;

Ces compétences pour l'élaboration du SAGE et du PAPI sont exercées exclusivement dans le périmètre du SAGE, avec un caractère obligatoire pour les adhérents.

Les autres compétences en matière d'eau (maîtrise d'ouvrage des travaux, etc.) s'exercent sur les périmètres des collectivités adhérentes.

2.3 Compétences complémentaires

Dans le cadre de la gestion globale de l'eau dans les communes, le Syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes pour le compte de ses adhérents :

2.3.1 Assainissement collectif

Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à la collecte des eaux usées, via leurs réseaux, et tous travaux et études dans ce domaine.

2.3.2 Eaux pluviales

Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à la gestion de tout ou partie de leurs ouvrages d'assainissement des eaux pluviales comprenant la collecte, le stockage, la régulation, le traitement ; et tous travaux et études dans ce domaine.

2.3.3 Assainissement non collectif

Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à l'assainissement non collectif : contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune ou de l'EPCI ; et tous travaux et études dans ce domaine.

2.4 Compétences à caractère ponctuel

Le SIAHVY peut exercer des compétences à caractère ponctuel, au profit de communes, EPCI et syndicats adhérents ou non adhérents.

Le SIAHVY peut réaliser dans un cadre conventionnel et sur demande de collectivités adhérentes ou non adhérentes, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques relevant de leurs compétences dans les domaines définis aux articles 1 et 2 des présents statuts.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le SIAHVY à son siège 12, avenue Salvador Allende à Saulx les Chartreux (91160) à compter du 15 octobre 2015, avant cette date le siège reste inchangé.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le SIAHVY demeure constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES STATUTS

L'extension des attributions, la modification des conditions de fonctionnement, la dissolution du SIAHVY, s'effectuent à la majorité qualifiée du Comité syndical.

Les dispositions des statuts modifiés abrogent celles des statuts constitutifs et délibérations antérieures du Comité en ce qu'elles leur ont de différent ou de contraire.

ARTICLE 6 - TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Chacune des compétences est transférée au SIAHVY par les communes, EPCI, syndicats intéressés après décision de leurs instances délibérantes.

Chaque commune, EPCI, syndicat détermine librement son choix à partir de la liste des compétences définies à l'article 2 ci-dessus.

La décision d'une commune, EPCI, syndicat portant transfert d'une compétence au SIAHVY, est notifiée par son exécutif au Président du SIAHVY. Celui-ci en informe les Autorités de tous les adhérents.

Le transfert prend effet au plus tard six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'instance délibérante est devenue exécutoire, si le Comité syndical se prononce favorablement sur cette demande de transfert.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 7 - EFFETS DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE

Le transfert de compétences au SIAHVY entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 (trois premiers alinéas), L. 1321-2 (deux premiers alinéas) et des articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics à la date du transfert est transféré au SIAHVY.

ARTICLE 8 - REPRISE PAR LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Les compétences ne peuvent être reprises par un adhérent avant l'amortissement complet ou la reprise des emprunts contractés par le SIAHVY pour les investissements réalisés dans l'exercice desdites compétences.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, au plus tôt six mois après la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

Les réseaux d'assainissement des eaux usées réalisés par le SIAHVY, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune,

EPCI, syndicat reprenant la compétence, deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ses équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Les stations d'épuration réalisées par le SIAHVY sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence demeurent la propriété du SIAHVY.

La nouvelle répartition de la contribution des communes, EPCI, syndicats aux dépenses liées aux compétences résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il suit à l'article 15.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes, EPCI, syndicats aux dépenses d'administration générale du SIAHVY.

La délibération d'une commune, EPCI, syndicat portant reprise d'une compétence est notifiée par son représentant au Président du SIAHVY. Celui-ci en informe les maires et présidents des structures membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SIAHVY

Les compétences du SIAHVY, visées aux articles 2.1, 2.3 et 2.4 des présents statuts, sont exercées par les organes du SIAHVY visés aux articles 10,11 et 12. La Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette visée à l'article 2.2 des présents statuts donne lieu, outre le pouvoir décisionnel dévolu au bureau et au comité syndical selon les dispositions des articles 10, 11 et 12, à l'implication des acteurs et partenaires du SIAHVY selon des modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION DE L'ORGANE DE PILOTAGE

L'organe de pilotage, en charge de la Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette, a vocation à permettre une gestion coordonnée des actions à l'échelle du bassin versant Orge-Yvette, dans la limite de la souveraineté de chaque organe délibérant.

Afin de tenir compte des particularités propres aux sous-bassins hydrographiques et d'assurer une gestion pertinente et coordonnée de l'ensemble, il est constitué un comité de pilotage, comprenant le Président de la CLE ORGE-YVETTE, les Présidents des syndicats du bassin versant, ainsi que le Président du PNR.

Le comité de pilotage est présidé par le Président de la CLE.

Ce comité a pour fonction de concevoir, conformément au SDAGE Seine-Normandie et du SAGE, les orientations stratégiques de la structure et de déterminer les actions à mener sur le territoire.

Les modalités de réunion et de fonctionnement de ce comité sont fixées au sein d'un règlement intérieur spécifique à l'organe de pilotage.

ARTICLE 10 - COMITÉ SYNDICAL

Le SIAHVY est administré par un Comité syndical composé de deux délégués à voix délibérative par commune lorsque ces dernières sont représentées directement ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les syndicats sont représentés par deux délégués à voix délibérative.

Les adhérents désignent, en outre, un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires désignés, qui remplaceront ces derniers avec voix délibérative en cas d'empêchement de ces derniers lors des réunions du Comité syndical.

La communes, EPCI, syndicats qui adhère au SIAHVY en cours de mandat désigne ses représentants, qui siègent au comité syndical, selon la représentativité prévue par les statuts.

Le transfert de certaines compétences complémentaires par un adhérent n'entraîne aucune modification de sa représentation au sein du SIAHVY.

Le PNR est présent avec voix consultative.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

ARTICLE 11 - BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit parmi ses membres, les membres de son Bureau, à savoir :

- un président
- des vice-présidents dont le nombre est, au maximum, de 20% des membres du Comité syndical arrondi au nombre supérieur.

Il peut éventuellement élire deux assesseurs et un secrétaire. À défaut, ces derniers sont nommés par le Bureau ou le Comité syndical au début de chaque réunion.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef des services du SIAHVY et représente celui-ci en justice. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature au Directeur.

ARTICLE 12 - DÉLÉGATIONS

Le président, les vice-présidents, le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...);
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du SIAHVY);
- d'adhésion du SIAHVY à un autre syndicat mixte ou établissement public;
- de délégation de gestion d'un service public;

- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT

La fréquence des réunions du Comité est déterminée par son règlement intérieur. Elles se déroulent de façon tournante dans les structures adhérentes, sur décision du Comité.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour toutes les communes, EPCI, syndicats et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIAHVY.

Concernant chacune des compétences exercées par le SIAHVY, ne prennent part aux votes que les délégués représentant les adhérents pour la compétence dont relèvent les délibérations. Ainsi, une commune, un EPCI, un syndicat adhérent au choix à la compétence rivière, assainissement ou à une compétence complémentaire ne pourra participer qu'aux votes concernant spécifiquement la ou les compétences auxquelles elle aura adhéré. Un EPCI n'adhérant qu'à la compétence de pilotage spécifique du bassin versant Orge-Yvette participera au vote concernant cette compétence mais ne pourra participer au vote concernant les autres compétences.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences du SIAHVY.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES

Les engagements des communes, EPCI, syndicats résultant des dispositions financières antérieures demeurent inchangés jusqu'à expiration desdits engagements.

L'admission d'une portion de collectivité non syndiquée au bénéfice des ouvrages construits et entretenus par le SIAHVY est subordonnée à l'acceptation par celle-ci des dispositions financières prévues aux présents statuts, au prorata de la population desservie.

ARTICLE 15 - RECETTES ET DÉPENSES DU SIAHVY

Les recettes du SIAHVY sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Toutes communes, EPCI, syndicats qui n'honoreraient pas les titres émis par le SIAHVY dans un délai de deux mois à compter de la réception des dits titres, devra supporter des pénalités

de retard établies sur la base du taux du contrat de crédit de trésorerie contracté par le SIAHVY.

Les principales ressources du SIAHVY sont :

1. En matière de frais de bureau et d'administration, les dépenses votées par le Comité sont réparties entre les communes, EPCI, syndicats, en fonction de la population communale dans le périmètre du SIAHVY.
2. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien des collecteurs et de stations d'épurations intercommunales, les dépenses votées sont financées par les redevances syndicales « Transport et Traitement » et « Epuration ». Le Comité syndical délibère sur la valeur de ces redevances.
3. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien relevant de la compétence « Rivière », les dépenses votées par le Comité sont réparties entre les communes et EPCI syndiqués en fonction de la population communale dans le périmètre du SIAHVY.
4. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien des collecteurs communaux d'eaux usées, les dépenses votées sont financées par la redevance « Collecte » qui est alors perçue par le SIAHVY en lieu et place de la (les) collectivité(s), en cas de transfert de cette compétence optionnelle. Le Comité syndical délibère sur la valeur de cette redevance.
5. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines, les dépenses votées peuvent être financées par la taxe annuelle sur la gestion des eaux pluviales urbaines. Le Comité syndical délibère sur la valeur de cette taxe.
6. En matière d'assainissement non collectif, les charges du service sont essentiellement répercutées sur les redevances d'assainissement non collectif perçues sur les usagers des collectivités ayant opté pour le transfert de cette compétence optionnelle.
7. Les usagers produisant des eaux usées non domestiques et non pluviales bénéficiant d'une autorisation de déversement s'acquittent des redevances au profit du SIAHVY fixées par ladite autorisation. Ces redevances peuvent notamment être calculées au prorata de la pollution générée.
8. En matière d'assainissement collectif, le SIAHVY perçoit la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif et la Participation Eaux Usées Assimilées Domestiques. Le Comité syndical délibère sur la valeur de ces participations.
9. Pour l'exercice de la compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge-Yvette, les collectivités adhérentes participent financièrement selon le budget arrêté par la CLE.
10. Le SIAHVY peut également bénéficier d'autres recettes :

- Les subventions versées par l'Union Européenne, l'Etat, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil Régional d'Ile-de-France, les Conseils Généraux de l'Essonne et des Yvelines, et tout autre organisme ;
- Les recettes résultant de l'exercice des compétences ponctuelles ;
- Les charges de structures et les charges d'emprunt du SIAHVY qui peuvent être financées par des contributions budgétaires ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque collectivité adhérente ;
- Les contributions des membres du SIAHVY dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du SIAHVY l'ont déterminée ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SIAHVY ;
- Les sommes que le SIAHVY reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Le SIAHVY pourvoit, sur son budget, aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des buts qui lui sont assignés, à savoir notamment :

- Etudes des projets ;
- Exécution des travaux ;
- Entretien et fonctionnement des ouvrages ;
- Paiement des annuités d'emprunts ;
- Traitement du personnel ;
- Traitement du Receveur ;
- Frais de bureau et d'administration.

ARTICLE 16 - TRÉSORIER

Les fonctions de Trésorier du SIAHVY sont exercées par le Trésorier principal de Palaiseau.

**ANNEXE DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE
(SIAHVY)**

Les membres du Syndicat adhèrent aux compétences suivantes :

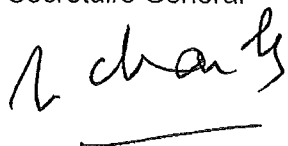
Communes Adhérentes	Principales		Complémentaires		
	COMPETENCE RIVIERE	COMPETENCE ASSAINISSEMENT	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	EAUX PLUVIALES
BALLAINVILLIERS	X	X		X	
BOULLAY-LES-TROUX	X	X	X	X	
BURES-SUR-YVETTE	X	X		X	
CALPE		X			
CERNAY-LA-VILLE		X	X		
CHATEAUFORT	X	X		X	
CHAMPLAN	X	X		X	
CHEVREUSE	X	X			
CHILLY-MAZARIN	X	X		X	
CHOISEL	X	X	X	X	
DAMPIERRE-EN-YVELINES		X		X	
EPINAY-SUR-ORGE	X	X		X	
GIF-SUR-YVETTE	X	X			
GOMETZ-LE-CHATEL	X	X		X	
GOMETZ-LA-VILLE	X	X	X	X	
LA VILLE-DU-BOIS	X	X			
LES MOLIERES	X	X			
LES ULIS	X	X		X	
LONGJUMEAU	X	X		X	
MAGNY-LES-HAMEAUX	X				
MORANGIS	X				
NOZAY	X	X			
ORSAY	X	X			
PALaiseau	X	X		X	
SAINT-AUBIN	X	X		X	
SAINT-FORGET	X	X	X	X	
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD		X			
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	X	X		X	
SAULX-LES-CHARTREUX	X	X		X	
SAVIGNY-SUR-ORGE	X				
SAINT-LAMBERT-DES-BOIS		X		X	
SENLISSÉ		X	X	X	
VILLEBON-SUR-YVETTE	X	X		X	
VILLEJUST	X	X		X	
VILLIERS-LE-BACLE	X	X		X	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL- 967 du 21/12/2015

Pour le Préfet des Yvelines

et par délégation,

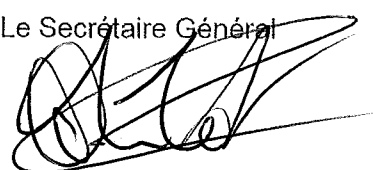
Le Secrétaire Général



Pour le Préfet de l'Essonne

et par délégation,

Le Secrétaire Général





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ,

ARRETE

**n° 2015-PREF-DRCL-976 du 23 décembre 2015
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte ouvert d'études RN20**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L1612-1 et suivants, L5211-25-1, L5211-26, L5721-7, L5216-5 I et L5216-7 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 11 et 12 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DRCL 298 du 16 juin 2009 portant création du syndicat mixte ouvert d'études RN20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DRCL 557 du 4 septembre 2012 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne et de la Communauté de Communes Cœur en Hurepoix et de l'extension aux communes de Linas et Marcoussis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DRCL 556 du 4 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge à la commune de Longpont-sur-Orge;

VU les statuts du Syndicat Mixte ouvert d'études RN20;

VU la composition du Syndicat Mixte ouvert d'études RN20 dont les membres sont le Conseil départemental de l'Essonne ; la Communauté d'agglomération Europ'Essonne ; la Communauté de communes de l'Arpajonnais ; la Communauté d'agglomération du Val d'Orge ;

VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la Région d'Ile-de-France portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/ n° 718 du 02 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/ n° 926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais;

CONSIDERANT que la compétence « Aménagement du territoire » est une compétence obligatoire dévolue aux communautés d'agglomération par l'article L5216-5 I 2° du CGCT ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L5216-7 II et III du CGCT, l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles par les communautés d'agglomération implique un retrait du syndicat des communes membres de ces communautés d'agglomération pour lesdites compétences transférées ;

CONSIDERANT que l'article L5216-7 V du CGCT prévoit ce même retrait lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté d'agglomération est membre d'un syndicat mixte ;

CONSIDERANT que le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement doit être adopté au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5211-26 I et II du CGCT, il convient de mettre fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte ouvert d'études RN20, et de surseoir à sa dissolution ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant du syndicat devant être dissous a jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle où il a été mis fin à l'exercice des compétences pour adopter le budget de liquidation ;

CONSIDÉRANT que l'adoption du budget de liquidation est prévu pour effectuer les seules opérations relatives à la liquidation (salaire du personnel restant pour régler les conditions de la liquidation, fournitures, etc...);

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences, à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'Etat du Syndicat Mixte ouvert d'études RN20, **le 31 décembre 2015 à minuit.**

Le Syndicat Mixte ouvert d'études RN20, conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa liquidation. Le Président du syndicat rend compte tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 2 : La liquidation du Syndicat Mixte ouvert d'études RN20, est soumise à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité.

La dissolution du Syndicat Mixte ouvert d'études RN20, pourra être prononcée par arrêté préfectoral dès lors qu'il sera constaté que les conditions de liquidation sont réunies.

ARTICLE 3 : L'organe délibérant du syndicat devant être dissous **a jusqu'au 31 mars de l'année suivant** celle où il a été mis fin à l'exercice des compétences pour adopter le budget de liquidation.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L1612-1 et suivants du CGCT, un compte administratif correspondant au budget nécessaire à la liquidation doit être adopté **au plus tard le 30 juin de l'année suivant** celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences du syndicat.

ARTICLE 5 : Les conditions de répartition des personnels employés par le Syndicat Mixte ouvert d'études RN20, seront mentionnées dans l'arrêté de dissolution.

Dans cet intervalle et jusqu'à l'établissement de cet arrêté, les personnes employées par le Syndicat Mixte ouvert d'études RN20, ne seront pas réaffectées, leur présence étant notamment nécessaire pour exécuter les opérations liées à la liquidation du syndicat.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du Syndicat Mixte Ouvert d'études de la RN20, ainsi qu'aux Présidents du Conseil Départemental, de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne, de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de communes de l'Arpajonnais, et pour information, au Directeur départemental des territoires et à la Directrice départementale des finances publiques, de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF.DRCL/977 du 23 décembre 2015

mettant fin à l'exercice des compétences

du Syndicat mixte des Ordures Ménagères ou SIOM de la Vallée de Chevreuse

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5216-7, L5211-26 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1958 modifié, portant création du Syndicat intercommunal pour l'exploitation de la collecte et du traitement des ordures ménagères dans la Vallée de Chevreuse ;

VU l'arrêté n°2015 PREF-DRCL n°718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS), de la communauté d'agglomération Europ'Essonne (CAEE) avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous ;

CONSIDÉRANT la fusion des communautés d'agglomération Plateau de Saclay (CAPS) et Europ'Essonne (CAEE) avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération issue de cette fusion exercera dès sa création au 1^{er} janvier 2016, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », objet du SIOM de la Vallée de Chevreuse, en application de l'article L.5216-5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que l'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes conformément au III de l'article L 5211-41-3 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L.5216-7, la création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la CAPS et de la CAEE avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous vaut retrait du SIOM de la Vallée de Chevreuse des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération transférées ;

CONSIDÉRANT qu'en application du V de cet article L.5216-7, ce retrait est également applicable lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté d'agglomération était membre d'un syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi cette fusion emporte le retrait du SIOM de la Vallée de Chevreuse des communes de Villebon-sur-Yvette, Villejust, Champlan, Longjumeau, par ailleurs membres de la CAEE, et de la CAPS ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le SIOM de la Vallée de Chevreuse ne comportera plus qu'un seul membre, la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) en représentation-substitution pour les communes de Chevreuse et de Saint-Rémy-les-Chevreuses ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, le SIOM de la Vallée de Chevreuse est dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que la future communauté d'agglomération « communauté Paris Saclay » devra exercer à compter du 1^{er} janvier 2016, la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de ce même article, l'arrêté de dissolution devra déterminer, dans le respect des dispositions des articles L5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT

et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat doit être liquidé.

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L5211-26 I du CGCT, il convient de mettre fin à l'exercice des compétences du SIOM de la Vallée de Chevreuse et de surseoir à sa dissolution tant que le vote du compte administratif n'a pas été effectué ;

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant du syndicat devant être dissous, celui-ci **a jusqu'au 15 avril de l'année suivante** celle où il a été mis fin à l'exercice des compétences pour adopter le budget de liquidation.

CONSIDÉRANT que l'adoption du budget de liquidation est prévu pour effectuer les seules opérations relatives à la liquidation (salaire du personnel restant pour régler les conditions de la liquidation, fournitures, etc...)

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences, à la perception des recettes telles que mentionnées dans les statuts du Syndicat Mixte des Ordures Ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse au 31 décembre 2015 à minuit.

Pour les besoins de sa dissolution, le SIOM de la Vallée de Chevreuse conserve sa personnalité morale. Le Président du syndicat rend compte tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 2 : La liquidation du SIOM de la Vallée de Chevreuse est soumise à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité.

La dissolution du SIOM de la Vallée de Chevreuse pourra être prononcée par arrêté préfectoral dès lors qu'il sera constaté que les conditions de liquidation sont réunies.

ARTICLE 3 : L'organe délibérant du Syndicat devant être dissous, celui-ci **a jusqu'au 15 avril de l'année suivante** celle où il a été mis fin à l'exercice des compétences pour adopter le budget de liquidation.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L1612-1 et suivants du CGCT, un compte administratif correspondant au budget nécessaire à la liquidation doit être adopté au plus tard le 30 juin 2016.

ARTICLE 5 : Les conditions de répartition des personnels entre les membres du SIOM de la Vallée de Chevreuse devront être mentionnées dans l'arrêté de dissolution.

Entre l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fin des compétences et l'arrêté portant dissolution, les personnels et l'ensemble des biens, équipements, services publics du syndicat seront transférés temporairement à la communauté d'agglomération « communauté Paris Saclay », en vue d'assurer l'exercice de mission de service public « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », sur le périmètre du SIOM, cette mission ne pouvant être interrompue dans l'intérêt général.

La communauté d'agglomération sera alors substituée, à la date du transfert dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Dès le 1^{er} janvier 2016, la communauté d'agglomération est compétente en matière de « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ». A compter de cette date, elle met en recouvrement les recettes et mandate les dépenses relatives à cette compétence pendant la période transitoire.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures. La substitution de personne morale aux contrats n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation avec le cocontractant.

La continuité du service public pour les communes membres de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) en représentation-substitution au sein du SIOM pour les communes de Chevreuse et de Saint-Rémy-les-Chevreuses sera organisée par la voie conventionnelle avec la communauté d'agglomération « communauté Paris Saclay ».

Les régies préexistantes agissant pour la communauté d'agglomération sont maintenues afin d'éviter toute rupture du service dans l'exercice de missions de service public.

ARTICLE 6 : Le solde de trésorerie du SIOM sera transféré sur les comptes de la communauté d'agglomération dès que la trésorerie nécessaire à la liquidation sera déterminée par les deux parties (SIOM et CA) en coordination avec les comptables concernés. Ce montant fera l'objet d'une délibération dès que possible.

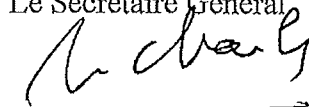
ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

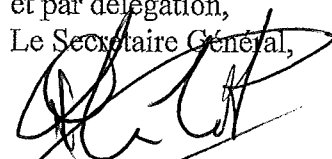
ARTICLE 8 : Les Secrétaires généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne, les Sous-préfets de Rambouillet et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse, ainsi qu'aux Maires des communes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires des Yvelines et de l'Essonne.

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF-DRCL/ 962 du 18 décembre 2015
mettant fin à l'exercice des compétences et à la dissolution
du Syndicat Intercommunal pour l'Accueil des Gens du Voyage (SIAGV)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5216-6, L. 5211-41 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015- PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-259 du 19 septembre 1994 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage (SIAGV) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCLn° 718 du 2 octobre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération Plateau de Saclay et Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières le Buisson et Wissous ;

CONSIDERANT que suite à la fusion des communautés d'agglomération Plateau de Saclay et Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières le Buisson et Wissous , à compter du 1^{er} janvier

2016, le périmètre du Syndicat Intercommunal pour l'Accueil des Gens du Voyage (SIAGV) est entièrement inclus dans le périmètre de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionné dénommé communauté d'agglomération « Paris Saclay » ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération « Paris Saclay » exerce la compétence obligatoire «*En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil* » ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération « Paris Saclay » est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre, article L. 5216-6 du CGCT ;

CONSIDERANT que la substitution de la communauté d'agglomération « Paris Saclay » au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-26 I du code général des collectivités territoriales il convient de mettre à fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour l'Accueil des Gens du Voyage (SIAGV) et à sa dissolution ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est mis fin à l'exercice des compétences, au régime fiscal, à la perception des recettes fiscales du Syndicat Intercommunal pour l'Accueil des Gens du Voyage (SIAGV) et à ses droits à percevoir les contributions de ses membres **à compter du 1^{er} janvier 2016**.

ARTICLE 2 :

La communauté d'agglomération « Paris Saclay » est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre en application du second alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT ; le Syndicat Intercommunal pour l'Accueil des Gens du Voyage (SIAGV) peut donc être dissous **à compter du 1^{er} janvier 2016** ;

ARTICLE 3 :

Ainsi l'ensemble du personnel du Syndicat Intercommunal pour l'Accueil des Gens du Voyage (SIAGV), à la condition qu'il ne s'agisse pas de personnels mis à disposition par les communes, est réputé relever de la communauté d'agglomération « Paris Saclay » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes et ce, **à compter du 1^{er} janvier 2016**.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal pour l'Accueil des Gens du Voyage (SIAGV) sont transférés à la communauté d'agglomération « Paris Saclay » qui est substituée de plein droit à ce syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes **à compter du 1^{er} janvier 2016**.

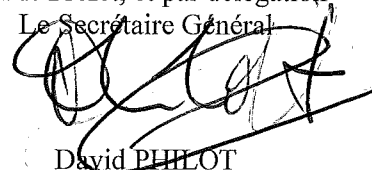
ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la Sous-préfète de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de l'Essonne et dont copie sera transmise au président du Syndicat Intercommunal pour l'Accueil des Gens du Voyage (SIAGV) et aux présidents des communautés d'agglomération, pour valoir notification, ainsi qu'à la Directrice départementale des finances publiques, au Directeur départemental des territoires, pour information.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David PHLOT', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat cursive.

David PHLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF-DRCL/ n° 961 du 18 décembre 2015
mettant fin à l'exercice des compétences et à la dissolution
du Syndicat mixte fermé d'études et de
programmation Nord Centre Essonne (SMEP NCE)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5216-6, L5211-41 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°92-1755 du 01/06/1992 portant création du Syndicat mixte fermé d'études et de programmation Nord Centre Essonne (SMEP NCE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/ n°718 du 02 OCTOBRE 2015 portant fusion des communautés d'agglomération Plateau de Saclay et Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières le Buisson et Wissous ;

CONSIDERANT que suite à la fusion des communautés d'agglomération Plateau de Saclay et

Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières le Buisson et Wissous , à compter du 1^{er} janvier 2016, le périmètre du Syndicat mixte fermé d'études et de programmation Nord Centre Essonne (SMEP NCE) est entièrement inclus dans le périmètre de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionné dénommé communauté d'agglomération « Paris Saclay » ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération « Paris Saclay » exerce la compétence obligatoire «*En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale* » ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération « Paris Saclay » est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre, article L5216-6 du CGCT ;

CONSIDERANT que la substitution de la communauté d'agglomération « Paris Saclay » au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT;

CONSIDERANT l'adoption du compte administratif pour l'exercice d'activité 2014 mentionnant un résultat net de clôture de l'exercice 2013 de 16252,48€ ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales il convient de mettre à fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte fermé d'études et de programmation Nord Centre Essonne (SMEP NCE) et à sa dissolution ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est mis fin à l'exercice des compétences, au régime fiscal, à la perception des recettes fiscales du Syndicat mixte fermé d'études et de programmation Nord Centre Essonne (SMEP NCE) et à ses droits à percevoir les contributions de ses membres **à compter du 1^{er} janvier 2016**.

ARTICLE 2 :

La communauté d'agglomération « Paris Saclay » est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre en application du second alinéa de l'article L 5211-41 du CGCT ; le Syndicat mixte fermé d'études et de programmation Nord Centre Essonne (SMEP NCE) peut donc **être dissous à compter du 1^{er} janvier 2016** ;

ARTICLE 3 :

Ainsi l'ensemble du personnel du Syndicat mixte fermé d'études et de programmation Nord Centre Essonne (SMEP NCE), à la condition qu'il ne s'agisse pas de personnels mis à disposition par les communes, est réputé relever de la communauté d'agglomération « Paris Saclay » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes et ce, **à compter du 1^{er} janvier 2016**.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L 5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat mixte fermé d'études et de programmation Nord Centre Essonne (SMEP NCE) sont transférés à la communauté d'agglomération « Paris Saclay » qui est substituée de plein droit à ce syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes **à compter du 1^{er} janvier 2016**.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

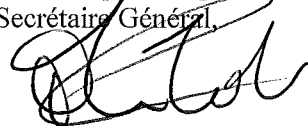
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la

réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la Sous-préfète de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de l'Essonne et dont copie sera transmise au président du Syndicat mixte fermé d'études et de programmation Nord Centre Essonne (SMEP NCE) et aux présidents des communautés d'agglomération, pour valoir notification, ainsi qu'à la Directrice départementale des finances publiques, au Directeur départemental des territoires, pour information.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T N° 2015/PREF/SCT/15/089 du 17 décembre 2015

Autorisant la société ALSTOM GRID située 102 avenue de Paris
91300 MASSY à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches
3 janvier 2016, 3 avril 2016, 3 juillet 2016, 2 octobre 2016 et 1^{er} janvier 2017

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société ALSTOM GRID, déposée le 4 novembre 2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 16 novembre 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de MASSY et de la Communauté d'agglomération d'EUROPE ESSONNE ;

VU les avis défavorables émis par les union départementales des syndicats C.F.D.T. et Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MASSY, consulté le 16 novembre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération d'EUROPE ESSONNE, consulté le 16 novembre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société ALSTOM GRID a pour objet d'employer six salariés les dimanches, 3 janvier 2016, 3 avril 2016, 3 juillet 2016, 2 octobre 2016 et 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que la société ALSTOM GRID, dont l'activité consiste en la transmission électricité, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le respect du calendrier de clôture des comptes trimestriels dans le cadre de la cession des activités énergie du groupe ALSTOM au groupe général électric assujetti à la réglementation bancaire américaine au titre de son activité GE BANK,

CONSIDERANT que la clôture des comptes trimestriels de la France, réalisée dans les trois jours calendaires suivant le dernier jour du trimestre, permet d'assurer la consolidation de toutes les activités mondiales du nouveau groupe GE,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société ALSTOM GRID située 102 avenue de Paris 91300 MASSY est autorisée à employer six salariés volontaires, les dimanches 3 janvier 2016, 3 avril 2016, 3 juillet 2016, 2 octobre 2016 et 1^{er} janvier 2017

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des six salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de MASSY, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération d'EUROPE ESSONNE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne



Marc BENADON



PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T N° 2015/PREF/SCT/15/090 du 17 décembre 2015

Autorisant la société ALSTOM GRID UNITÉ ERT située 102 avenue de Paris 91300 MASSY à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 3 janvier 2016, 3 avril 2016, 3 juillet 2016, 2 octobre 2016 et 1^{er} janvier 2017

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société ALSTOM GRID UNITÉ ERT, déposée le 4 novembre 2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 16 novembre 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de MASSY et de la Communauté d'agglomération d'EUROPE ESSONNE ;

VU les avis défavorables émis par les unions départementales des syndicats C.F.D.T. et Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MASSY, consulté le 16 novembre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération d'EUROPE ESSONNE, consulté le 16 novembre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société ALSTOM GRID UNITÉ ERT a pour objet d'employer six salariés les dimanches, 3 janvier 2016, 3 avril 2016, 3 juillet 2016, 2 octobre 2016 et 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que la société ALSTOM GRID UNITÉ ERT, dont l'activité consiste en la transmission électricité, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le respect du calendrier de clôture des comptes trimestriels dans le cadre de la cession des activités énergie du groupe ALSTOM au groupe général électric assujetti à la réglementation bancaire américaine au titre de son activité GE BANK,

CONSIDERANT que la clôture des comptes trimestriels de la France, réalisée dans les trois jours calendaires suivant le dernier jour du trimestre, permet d'assurer la consolidation de toutes les activités mondiales du nouveau groupe GE,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société ALSTOM GRID UNITÉ ERT située 102 avenue de Paris 91300 MASSY est autorisée à employer six salariés volontaires, les dimanches 3 janvier 2016, 3 avril 2016, 3 juillet 2016, 2 octobre 2016 et 1^{er} janvier 2017

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des six salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de MASSY, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération d'EUROPE ESSONNE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON

ARRETE N° DOSMS-2015-328
Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la
région Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOSMS-2014-324 du 22 décembre 2014 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 2 décembre 2015 ;

Vu les avis favorables :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 24 novembre 2015 ;

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 24 novembre 2015;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 19 novembre 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 19 novembre 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 27 novembre 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 3 décembre 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 8 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, en date du 16 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 novembre 2015 ;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

Vu l'avis favorable du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 24 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 novembre 2015 ;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val de Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :

<http://sante-iledefrance.fr/PDSA/2016/PDSA-Cahier-des-charges-2016.pdf>

Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, 35 rue de la Gare à Paris ;
- de chaque délégation territoriale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :
 - délégation territoriale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris ;
 - délégation territoriale de Seine-et-Marne, 49/51 avenue Thiers à Melun ;
 - délégation territoriale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
 - délégation territoriale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
 - délégation territoriale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
 - délégation territoriale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;
 - délégation territoriale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
 - délégation territoriale du Val-d'Oise, 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

Article 2 : L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOSMS-2014-324 du 22 décembre 2014 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Arrêté n° DOSMS-2015-215-328 du 17 décembre 2015 et son annexe fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France fixé par arrêté du DGARS.

Annexe de l'arrêté n° DOSMS-2015-215-328 du 17 décembre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires (PDSA) pour la région d'Ile-de-France applicable au 1^{er} janvier 2016.

Ce document est consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France / Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS) :

<http://sante-iledefrance.fr/PDSA/2016/PDSA-Cahier-des-charges-2016.pdf>

Il est également consultable sur place au siège et dans les délégations territoriales de l'ARS-IDF.

DECISION TARIFAIRE N°2672 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD CORBEIL ESSONNES - 910813633

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 17/02/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CORBEIL ESSONNES (910813633) sis 5, BD JULES VALLES, 91100, CORBEIL-ESSONNES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" (910809128) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 342 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD CORBEIL ESSONNES - 910813633.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 2 320 711.84 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 142 166.14 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 178 545.70 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CORBEIL ESSONNES (910813633) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 523.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 022 564.42
	- dont CNR	5 460.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 852.70
	- dont CNR	58 496.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 397 940.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 320 711.84
	- dont CNR	63 956.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	77 228.47
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 178 513.84 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 878.81 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.14 € pour les personnes âgées et de 30.57 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" » (910809128) et à la structure dénommée SSIAD CORBEIL ESSONNES (910813633).

FAIT A EURY , LE 22/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

Arrêté n° ARS-2015/ 350 du
portant habilitation
du Conseil Départemental de l'Essonne

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** la demande en date du 28 septembre 2015 présentée par le Conseil Départemental de l'Essonne en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD suite à l'appel à candidature publié par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Conseil Départemental de l'Essonne est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Centre Départemental de Prévention et de Santé Evry	5 boulevard de l'Ecoute s'il pleut 91206 EVRY
Antenne / Corbeil-Essonnes	1 rue Pierre SEMARD 91100 CORBEIL-ESSONNES
Centre Départemental de Prévention et de Santé Massy	8 place Victor SCHOELCHER 91300 MASSY
Antenne / Brétigny-sur-Orge	18 place Federico GARCIA LORCA 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE
Centre Départemental de Prévention et de Santé Etampes	90 rue de la République 91150 ETAMPES
Antenne / Arpajon	12 rue Saint-Blaise 91290 ARPAJON
Centre Départemental de Prévention et de Santé Juvisy-sur-Orge	Place du Maréchal Leclerc 91260 JUVISY-SUR-ORGE

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est accordée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée dans le cadre d'une convention signée entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Christophe DEVYS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27, rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

**Arrêté n°2015 DDFIP 102 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne**

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-MCP-015 du 27 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

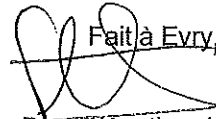
ARRETE :

Article 1^{er} :

- la trésorerie de Brunoy, située 26 rond-point du Donjon à Brunoy, sera exceptionnellement fermée au public les 30 et 31 décembre 2015, les 4 et 5 janvier 2016,
- la trésorerie de Vigneux, 26 rond-point du Donjon à Brunoy, sera exceptionnellement fermée au public les 30 et 31 décembre 2015,
- la trésorerie de Montgeron, 23 rue Raymond Paumier à Montgeron, sera exceptionnellement fermée au public les 30 et 31 décembre 2015,
- la trésorerie de Draveil, 6 avenue Julien Chadel à Draveil, sera exceptionnellement fermée au public les 30 et 31 décembre 2015,
- le service des impôts des particuliers de Massy Nord, le service des impôts des particuliers de Massy Sud, le service des impôts des entreprises de Massy, le service de publicité foncière de Massy, situés 6-8 avenue de France à Massy, seront exceptionnellement fermés au public le 6 janvier 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

 Fait à Evry, le 10 DEC 2015

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Arrêté n°2015 - DDFIP – 103 portant délégation de signature en matière domaniale

Le préfet de département de l'Essonne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2015, portant nomination de Mme Françoise NOITON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 17 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise NOITON dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2015-PREF- MCP-012 du 27 mars 2015 du Préfet de l'Essonne accordant délégation de signature à Mme Françoise NOITON, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

ARRETE

Art. 1.- La délégation de signature, qui est conférée à Mme Françoise NOITON, Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-012 du 27 mars 2015, est donnée à Mme Lise BILLARD, administrateur général des finances publiques, directrice du pôle gestion publique, et à Mme Mireille KOUBI, administrateur des finances publiques, directrice adjointe du pôle gestion publique.

Art. 2.- En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée, par ordre de priorité, par Mme Lydie BOIRON, inspectrice principale des finances publiques, par Mme Marie-Anne DEFAIX, inspectrice divisionnaire des finances publiques, par Mmes Viviane GOURBAT, Christine GANGIOTTI, Laura MACHMOUN, et Stéphanie DEHAIS, inspectrices des finances publiques.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté 2015-DDFiP-n°062 du 02 octobre 2015.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 DEC 2015

Pour le Préfet,

La directrice départementale des finances publiques

Françoise NOITON

Administrateur général des finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE

27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Arrêté n° 2015- DDFIP -104 portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, administrateur général des finances publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2015, portant nomination de Mme Françoise NOITON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 17 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise NOITON dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-012 du 27 mars 2015 portant délégation de signature de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne, à Mme Françoise NOITON, administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux agents désignés à l'article 2 dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

Art. 2.

Agent habilité	Grade	Pour les estimations en valeur vénale (toutes indemnités comprises)	Pour les estimations en valeur locative (toutes charges comprises)
Mme Lise BILLARD	Administrateur Général des Finances Publiques	Sans limitation	Sans limitation
Mme Mireille KOUBI	Administrateur des Finances Publiques	Sans limitation	Sans limitation
Mme Lydie BOIRON	Inspectrice Principale des Finances Publiques	1 600 000 €	160 000 €
Mme Marie-Anne DEFAIX	Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques	1 600 000 €	160 000 €
M. Jean Sébastien BAGUER	Inspecteur des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
M. Claude DARCY	Inspecteur des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Viviane GOURBAT	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Martine NGUYEN	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
M. Philippe ROUSSOS	Inspecteur des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Elisabeth SPONTON	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
M. François SABLONIERE	Inspecteur des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Lysiane CONDO	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €

Art. 3. - En cas d'empêchement de Mme Lise BILLARD, de Mme Mireille KOUBI, de Mme Lydie BOIRON et de Mme Marie-Anne DEFAIX, M. Jean-Sébastien BAGUER est autorisé à signer les avis délivrés par le Domaine, lorsque les montants sont inférieurs aux seuils suivants :

- 1 600 000 € en valeur vénale (toutes indemnités comprises)
- 160 000 € en valeur locative (toutes charges comprises).


Art. 4. - Délégation de signature est donnée à Mme Lise BILLARD, administrateur général des finances publiques, Mme Mireille KOUBI, administrateur des finances publiques, Mme Lydie BOIRON, inspectrice principale des finances publiques, et Mme Marie-Anne DEFAIX, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté 2015-DDFIP-n°063 du 02 octobre 2015.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 DEC 2015

La Directrice départementale des Finances Publiques



Françoise NOITON

Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Arrêté n° 2015- DDFIP –105
portant désignation des agents habilités à représenter la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, administrateur général des finances publiques, devant les juridictions de l'expropriation

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, administrateur général des finances publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2015, portant nomination de Mme Françoise NOITON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 17 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise NOITON dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

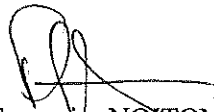
Arrête :

Art. 1^{er}. – Les agents mentionnés ci-dessous sont désignés comme suppléants de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, administrateur général des finances publiques, dans les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation, sous réserve que l'agent désigné n'ait pas donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité, pour le compte de l'autorité expropriante.

Agent habilité	Grade
Mme Lydie BOIRON	Inspectrice Principal des Finances Publiques
Mme Marie-Anne DEFAIX	Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
M. Jean Sébastien BAGUER	Inspecteur des Finances Publiques
M. Claude DARCY	Inspecteur des Finances Publiques
Mme Martine NGUYEN	Inspectrice des Finances Publiques
M. Philippe ROUSSOS	Inspecteur des Finances Publiques
M. François SABLONIERE	Inspecteur des Finances Publiques
Mme Elisabeth SPONTON	Inspectrice des Finances Publiques

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Fait à Evry, le **23 DEC 2015**
La Directrice départementale des Finances Publiques



Françoise NOTON
Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Evry, le **23 DEC** 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

**Décision n° 2015- DDFIP 106 de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage
et ressources**

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de
l'Essonne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale de l'Essonne ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2015, portant nomination de
Mme Françoise NOITON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice
départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au
17 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise NOITON dans les fonctions de directrice
départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions
de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule
signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Division Gestion des Ressources Humaines :

Mme Véronique GOIZIN-LE-GARREC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Myriam BOECHAT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Marie-Laure RAZON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Anne FILLIATRE, Mme Corinne GESLIN, inspectrices des finances publiques, affectées à la division « gestion des ressources humaines » reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Mme Véronique GOIZIN-LE-GARREC, Mme Marie-Laure RAZON, Mme Myriam BOECHAT et Mme Anne FILLIATRE, reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Division Budget, Immobilier, Logistique :

Mme Valérie GINIER-RIDARD, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « budget, immobilier, logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Luc ROUYER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division « budget, immobilier, logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Ghislaine LEMAITRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « budget, immobilier, logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Ces mêmes délégataires reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Agnès RENARD, inspectrice principale des finances publiques, chargée de mission, reçoit pouvoir pour signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la mission.

Mme Pascale DELAPLACE, inspectrice des finances publiques, chef du service « logistique », Mme Stéphanie GAUBERT-SIMON, inspectrice des finances publiques, chef du service « immobilier », Mme Sophie LEVEQUE, inspectrice des finances publiques, chef du service « budget », au sein de la division « budget, immobilier, logistique » reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Mme Henda CHERIETTE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la mission.

M. Serge CRENN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la mission.

Division Stratégie, Communication, Formations - Concours, Pilotage de l'équipe de renfort :

Mme Claire MONTBARBON, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « stratégie, communication, formations - concours, pilotage de l'équipe de renfort », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Annie MICHEL-GUYARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « stratégie, communication, formations - concours, pilotage de l'équipe de renfort » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Anne MIRANDE, Mme Maryse PAPONET, Mme Eve GLEYO, Mme Annick COURBOULAY et M. Dominique GOUMAS, inspecteurs des finances publiques, affectés à la division « stratégie, communication, formations - concours, pilotage de l'équipe de renfort », reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Article 2 : La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Les présentes délégations spéciales de signature annulent et remplacent les précédentes délégations spéciales de signatures concernant le pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

La Directrice Départementale des Finances Publiques



Françoise NOITON
Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Evry, le 23 DEC 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Décision N°2015- DDFIP 107 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,
administrateur général des finances publiques

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale de l'Essonne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2015, portant nomination de Mme Françoise NOITON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 17 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise NOITON dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Conciliateur fiscal départemental :

En qualité de conciliateur pour le département de l'Essonne, Mme Isabelle SKILLOOSKI, administrateur des finances publiques, directrice adjointe du pôle gestion fiscale, reçoit pouvoir de prendre en mon nom les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la direction générale des finances publiques et de ses éventuelles modifications.

Division Fiscalité des professionnels et du recouvrement :

M. Pierre FERRANDINI, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « fiscalité des professionnels et du recouvrement », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Françoise GADAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « fiscalité des professionnels et du recouvrement » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Division Fiscalité des particuliers et affaires foncières :

Mme Isabelle DRANCY, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « fiscalité des particuliers et affaires foncières » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Division Contrôle Fiscal :

M. Patrick MEDARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « contrôle fiscal », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Michel GRECARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division « contrôle fiscal » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Christiane DURAND, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous les actes relatifs à la gestion et au contrôle des affaires qui se rattachent à la contribution à l'audiovisuel public.

Mme Régine LORHO, contrôleuse des finances publiques, reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées à Mme Christiane DURAND en cas d'empêchement de cette dernière.

Division affaires juridiques et contentieux :

Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « affaires juridiques et contentieux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Eric GUINODIE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division « affaires juridiques et contentieux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Valérie GASTAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « affaires juridiques et contentieux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Jean BOIDE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission à la division « affaires juridiques et contentieux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

En qualité de conciliateurs suppléants, Mmes ROUSSEL-LANDEL et GASTAUD et M. GUINODIE, reçoivent pouvoir de prendre en mon nom les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la direction générale des finances publiques et de ses éventuelles modifications.

L'ensemble des délégataires cités dans les quatre divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

Article 2 : La présente décision prend effet à sa date de publication.

La présente délégation annule et remplace les précédents arrêtés.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

La Directrice Départementale des Finances Publiques

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'N' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Françoise NOITON
Administrateur Général des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2015-SDIS-GP- 0018 du

11 DEC. 2015

**Fixant la liste annuelle départementale des personnels
aptes à exercer dans le domaine de la prévention.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1424-2 ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 2.2.3 du guide national de référence relatif à la prévention, la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2016 est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Diplôme	Emploi tenu
Lt Colonel	GOUERY	Pascal	PREV 3	Responsable départemental de la prévention
Lt Colonel	GROSJEAN	Olivier	PREV 2	Prévention industrielle
Commandant	GILCART	Karine	PREV 3	Préventionniste

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.91 – Télécopie : 01.64.97.00.23 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)

Commandant	REGNAULT	Olivier	PREV 3	Préventionniste
Commandant	RAUSCHER	Patrick	PREV 3	Prévention industrielle
Capitaine	CAILLAT	Patrice	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	BLUET	Edwige	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	GERARDIN	Serge	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	MARSOLLIER	Damien	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	DUCROS	Emma	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	SOLIVERES	Cyril	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	GRANDPERRET	Thomas	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	TRULLARD	Mickaël	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	BRILLANT	Robert	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	KAMENSCAK	Pascal	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	PORRE	Yoann	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	CLICQUES	Vendelin	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	PALLUT	Jean-Pierre	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	ZANATI	Olivier	PREV 2	Préventionniste
Sergent Chef	REGNAULT	Isabelle	PREV 1	Agent de prévention

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.



Bernard SCHMELTZ

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2015 - SDIS - DO - 0019 du 17 DEC. 2015

**Portant fermeture du Centre de première intervention
de Bruyères-le-Châtel**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-1, L.1424-6 et suivants et R.1424-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité intérieure et notamment son livre VII ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-SDIS-GO-008 du 8 février 2013 modifié portant Règlement Opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- Vu** l'avis favorable à la fermeture du centre de première intervention de Bruyères-le-Châtel émis par le Conseil d'administration du SDIS de l'Essonne par délibération n° CA-15-11-1 DIRGEN du 06 novembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne.

ARRETE

Article 1

Le Centre de Première Intervention de Bruyères-le-Châtel du Corps départemental de l'Essonne est fermé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Article 3

Le Maire de la commune de Bruyères-le-Châtel et le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de l'Essonne, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernard SCHMELTZ



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle Cohésion Territoriale

ARRETE N° 2015-DDCS-91- 138 du 24 novembre 2015

**Relatif à l'attribution d'une subvention pour la participation
de l'Etat au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes
Handicapées de l'Essonne au titre de l'année 2015.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, créant au 1^{er} janvier 2006, les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

VU le code de l'Action sociale et des familles et notamment l'article L146-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison départementale des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ , Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la convention constitutive du GIP MDPH, en date du 21 décembre 2005 approuvée par arrêté du 7 février 2006 ;

VU la circulaire du 24 juin 2005 relative aux concours apportés par l'Etat au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les Agences Régionales de Santé et les Directions Régionales et Départementales en charge de la Cohésion Sociale sur le champ de la politique du handicap ;

VU l'annexe 1 à la convention constitutive relative aux apports de l'Etat au GIP/MDPHE en date du 16 octobre 2012 ;

VU les crédits délégués sur le programme 157 – action 1 « handicap et dépendance » au titre de la participation de l'Etat pour le fonctionnement du GIP/ MDPHE pour l'année 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La subvention d'un montant de **236 988 €** (deux cent trente six mille neuf cent quatre vingt huit euros) est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du Groupement d'Intérêt public, Maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne au titre de l'année 2015.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Evry, le **24 NOV. 2015**

Le Préfet,


Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale

Pôle hébergement – logement
Bureau de l'habitat transitoire et des
étrangers en France

ARRÊTÉ n° 2015-DDCS-91- 151 du 22/12/2015.

**autorisant le regroupement administratif des deux centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
gérés par l'association France Terre d'Asile (FTDA) dans le département de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.111-3-1, L312-8, L313-1, L313-1-1, L313-2, L313-5, R313-7-1 et D313-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L348-1 à L348-4, R348-1 à R348-6-1 et R314-150 à R314-157 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS-IDS n° 03-625 en date du 14 mai 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 50 places géré par l'association France Terre d'Asile ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS-IDS n° 03-1313 du 13 novembre 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile en hébergement éclaté géré par l'association France Terre d'Asile ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS-IDS n°05-1920 du 28 octobre 2005 portant autorisation d'extension de 60 places du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile ;

VU l'arrêté n° 2007-DDASS-IDS 07-0356 bis du 28 février 2007 portant autorisation d'extension de 50 places du centre d'accueil de demandeurs d'asile en hébergement éclaté géré par l'association France Terre d'Asile à Massy ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-048 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2015-DDCS-91-127 du 2 novembre 2015 autorisant l'extension de 20 places du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA de l'Orge » géré par l'association France Terre d'Asile

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur,

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1 :

À compter du 1er janvier 2016, le regroupement des centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) suivants au sein d'un seul établissement est autorisé :

- CADA de l'Orge
- CADA de Massy

Cette opération de regroupement n'entraîne ni extension de capacité, ni modification des missions des établissements préexistants.

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association France Terre d'Asile pour gérer un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 230 places, dénommé CADA FTDA de l'Essonne, dont la direction est à Savigny sur Orge, 101-103 avenue de Fromenteau, et dont la capacité d'hébergement est répartie sur plusieurs sites.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier FINESS de la façon suivante :

- Numéro FINESS : 91 000 547 9
- Numéro SIRET : 784 547 507 00458
- Code de catégorie : [443] Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)
- Code de discipline d'équipement : [920] Hébergement Ouvert en Ets Pr Adultes & Familles
- Code fonctionnement : [18] Hébergement de Nuit Eclaté
- Code type d'activité : [8790B] Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social
- Code de catégorie clientèle : [830] Personnes et Familles Demandeurs d'Asile
- Capacité : 230
- Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
- Code tarif : [05] Préfet de Département établissements médico-sociaux

Article 3 :

La présente autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2016.

Cette fusion, bien qu'affectant l'autorisation initialement délivrée, ne la remplace pas. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L312-8 du CASF.

Article 4 :

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification (article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente (article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Evry.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association concernée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

A Evry, le 22/12/2015

Le Préfet,


Le Préfet
Bernard SCHMELTZ



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale de
l'Essonne

Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat Transitoire

ARRETE

2015 – DDCS - 91 - n° 152 du 23.12.2015
portant approbation de la modification de la convention constitutive du
groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de
Solidarité pour le Logement de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1988 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2015–DDCS- 91 - n° 112 en date du 29 septembre 2015 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances de l'Essonne ;

VU : l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-010 du 3 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2015-DDCS-91-117 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du Fonds de Solidarité pour le Logement du 2 décembre 2015 portant modification de la convention constitutive du GIP/FSL 91 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er

La convention constitutive du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne est modifiée comme suit :

ARTICLE 2

Le groupement prend effet et jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

La durée du groupement est prorogée de 3 ans à compter du 1er janvier 2016. Son terme est fixé au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pe 23.12.2015
P/LE **PREFET** et par délégation,
P/LE directeur départemental
et par délégation,
Le directeur-adjoint

Nicolas DROUART
2/2



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
DE L'ESSONNE

Arrêté N° **2015- DDCS - 91 - 153**
**fixant la liste des communes et EPCI
signataires d'un projet éducatif territorial**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-457 du 07 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes au 14 décembre 2015 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne et de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et EPCI dont les noms suivent :

(Liste annexée à l'arrêté)

Article 2 :

L'arrêté 2015-DDCS-91-121 du 19 octobre 2015 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur académique des services de l'Education nationale et le directeur de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées.

Evry, le

23 DEC. 2015

Le préfet
pour
l'égalité de territoires

Joëli MATHURIN

ANNEXE à l'Arrêté N° 2015 - DDLS - 91 - 153

Liste des communes et EPCI signataires d'un PEDT	
Angervilliers	Limours
Arpajon	Linas
Auvers Saint Georges (C.C.Juine et Renarde)	Lisses
Avrainville	Longjumeau
Ballainvilliers	Longpont sur Orge
Ballancourt sur Essonne	Marcoussis
Boigneville (R.P.I.)	Marolles en Hurepoix
Boissy le Cutté (C.C.Juine et Renarde)	Massy
Boissy le Sec (SRP 4 vallées)	Mennecy
Boissy sous Saint Yon	Méréville
Bourray sur Juine (C.C.Juine et Renarde)	Milly la Foret
Boussy Saint Antoine	Monthéry
Boutervilliers (SRP 4 vallées)	Morangis
Boutigny sur Essonne	Morigny Champigny
Brétigny sur Orge	Morsang sur Orge
Breuillet	Morsang sur Seine
Breux Jouy	Nainville les Roches
Briis sous Forges	Nozay
Brunoy	Ollainville
Bruyères le Châtel	Oncy sur Ecole
Buno - Bonnevaux (R.P.I.)	Ormoiy
Bures sur Yvette	Ormoiy la Rivière
Cerny	Orsay
Chalo Saint Mars (S.S.I.)	Orveau
Chamarande (C.C.Juine et Renarde)	Paray Vieille Poste
Champcueil	Pecqueuse
Cheptainville	Prunay sur Essonne (R.P.I.)
Chilly Mazarin	Pussay
Crosne	Quincy sous Sénart
Dannemois	Richarville (SRP 4 Vallées)
D'Huisson Longueville	Ris Orangis
Echarcon	Saclas
Epinay sur Orge	Saclay
Etiolles	Saint Aubin
Etrechy (C.C.Juine et Renarde)	Saint Germain les Arpajon
Evry	Saint Hilaire (S.S.I.)
Fleury Mérogis	Saint Jean de Beauregard
Fontenay les Briis	Saint Michel sur Orge
Forges les Bains	Saint Vrain
Gif sur Yvette	Sainte Geneviève des Bois
Gironville (R.P.I.)	Saulx les Chartreux
Gometz le Chatel	Soisy sur Ecole
Grigny	Souzy la Briche (C.C.Juine et Renarde)
Guigneville sur Essonne	Tigery
Itteville	Torfou (C.C.Juine et Renarde)
Janville sur Juine (C.C.Juine et Renarde)	Varennes Jarcy
Juvisy sur Orge	Vaugrigneuse
La Ferté Alais	Vauhallan
La Forêt le Roi (SRP 4 vallées)	Vayres sur Essonne
La Norville	Vert le Grand
La Ville du Bois	Vigneux sur Seine
Lardy	Villabé
Le Coudray Montceaux	Villebon sur Yvette
Le Plessis Pâté	Villeconin (C.C.Juine et Renarde)
Le Val Saint Germain	Villeneuve sur Auvers (C.C.Juine et Renarde)
Les Molières	Villiers sur Orge
Les Ulis	Viry Chatillon
Leudeville	Yerres
Leuville sur Orge	

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT D'AVIS N° 628D

Réunie le 9 décembre 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la Ville d'Athis-Mons sur un permis de construire n° 091 027 15 10040 du 23 octobre 2015, sur une demande d'autorisation d'extension de 4 236 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial Carrefour en vue de porter sa surface totale de vente de 14 669 m² à 18 905 m², situé 180 avenue François Mitterrand (RN7) à ATHIS-MONS (91200), projet porté par la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR et la SASU CARMILA FRANCE, qui agissent en qualité de propriétaires co-indivisaires de l'ensemble commercial.

Les surfaces de vente de l'ensemble commercial seront les suivantes : Hypermarché Carrefour (12 690 m²)- 32 boutiques (4 026 m²)- une moyenne surface secteur non alimentaire (1 638 m²) – galerie marchande (120 m²) – centre auto (431 m²).



COUR D'APPEL DE PARIS

Paris, le 12 DECC. 2015

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La première présidente de la cour d'appel de Paris, Chantal Arens,

La procureure générale près ladite cour, Catherine Champrenault,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), D. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-74 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n°2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Mme Chantal Arens aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision du 14 janvier 2013 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Claire Horeau, vice-présidente au TGI de Paris, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2014 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Anne-Claire Schmitt, vice-présidente placée auprès de la première présidente, pour exercer les fonctions de magistrate déléguée à l'équipement, adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Catherine Champrenault aux fonctions de procureure générale de la cour d'appel de Paris ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Claire Horeau et à Mme Anne-Claire Schmitt, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que celle de la passation des marchés :
 - pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;
 - pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire Horeau et de Mme Anne-Claire Schmitt, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à Mme Odile Guilloteau, directrice des services de greffe judiciaires responsable du département budgétaire et comptable pour les domaines de la présentation de l'exécution du budget opérationnel de programme et celles de la passation des marchés, à M. Lionel Frot, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, directrice des services de greffe judiciaires chef du bureau des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile Guilloteau, directrice des services de greffe judiciaires, responsable du département budgétaire et comptable, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Catherine Mach, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de gestion budgétaire pour la préparation des budgets opérationnels de programme, et à Mme Nadège Kouyoumdjian, attachée d'administration, chef du pôle chorus, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme ; et à Mme Nathalie Palmeri, directrice des services de greffes judiciaires placée, pour la gestion des marchés publics et achats ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Frot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Arnaud Pinson, son adjoint, directeur des services de greffe judiciaires, pour le domaine de la gestion administrative et financière des personnels, à M. Guilhem Raymond directeur des services de greffe judiciaires, pour le domaine de la gestion des rémunérations, et à Mme Nicole Castagna, directrice des services de greffe judiciaires, pour le domaine des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège Kouyoumdjian, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Marie Gautier directrice des services de greffe judiciaires, adjointe au chef du pôle chorus, pour le domaine du fonctionnement courant et des marchés publics ; à Mme Estelle Prunier, directrice des services de greffe judiciaires, adjointe au chef du pôle chorus, pour les frais de justice et aide juridictionnelle ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Pinson, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Sabine Bergé-Guinand et à Mme Sophie Verneret-Lamour, directrices des services de greffe judiciaires pour les attributions qui leur sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative des personnels ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole Castagna, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à M. Vincent Loumagne, directeur des services de greffe judiciaires, pour les attributions qui leur sont dévolues pour les domaines des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guilhem Raymond, directeur des services de greffe judiciaires la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Audrey Fonteneau, son adjointe, greffière, et à Mme Daisy Lefèvre, secrétaire administrative, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Céline Armand, directrice de services des greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Mach, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Frédéric David, directeur des services de greffe judiciaires, responsable budgétaire et à M. Lionel Dupuy, secrétaire administratif, responsable budgétaire adjoint pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Nathalie Palmeri, directrice des services de greffe judiciaires placée, chef de bureau des marchés publics et achats, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sandrine Dos Santos, greffier, adjointe au chef de bureau, des marchés publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 10 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

Article 11 : La première présidente et la procureure générale près ladite cour confient conjointement au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Catherine Champrenault



Chantal Arens

